



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 29 SEP. 2017

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques  
Réf : DCDL/BPE – FG/2017

## ARRETE PREFECTORAL N°17.125N

**mettant en demeure la société Sanofi Chimie  
de satisfaire à certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation concernant l'indisponibilité de son  
incinérateur de composés organiques volatils**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.100N du 1<sup>er</sup> août 2012 et notamment son article 6 imposant une mise à jour l'étude des risques sanitaires ;
- VU le courriel de la société Sanofi Chimie en date du 22 septembre 2017 informant l'inspection de l'environnement de l'indisponibilité de l'unité de co-incinération des composés organiques volatils (CoV) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'indisponibilité cumulée de l'incinérateur de CoV depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a dépassé les 31 jours fixés par l'article 9.7.7 de l'arrêté d'autorisation n° 06.018N du 3 mars 2006

**CONSIDERANT** que l'étude des risques sanitaires mise à jour conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 12.100N du 1<sup>er</sup> août 2012, conclut sur l'absence d'impact sur la santé humaine pour un fonctionnement des ateliers sur 45 jours pas an en l'absence de fonctionnement de l'unité de co-incinération des CoV ;

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017, ce quota de 45 jours sera atteint ;

**CONSIDERANT** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sanofi Chimie pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Aramon de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.2.2 et 9.7.7 de l'arrêté d'autorisation n° 06.018N du 3 mars 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**L'exploitant entendu**



**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé 9 rue du Président Allende – 94256 Gentilly Cedex, est mise en demeure de respecter, pour le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les dispositions des articles :

- 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n° 06.018N du 3 mars 2006 relatif à l'indisponibilité de son unité d'incinération des composés organiques volatils (CoV) qui prévoit notamment que les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur indisponibilité.
- 9.7.7 de l'arrêté d'autorisation n° 06.018N du 3 mars 2006 qui fixe les conditions d'indisponibilité de son unité d'incinération des composés organiques volatils (CoV).

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs de mise en conformité au 2 octobre 2017.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – CONTENTIEUX (VOIR ANNEXE 1)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

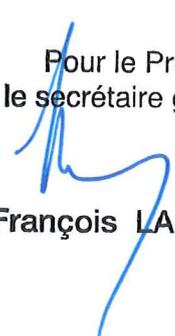
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé 9 rue du Président Allende – 94256 Gentilly Cedex

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

ANNEXE 1  
RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement  
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

**I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.**

**Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.**

**Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.**

**II. – (Abrogé)**

**III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.**

**IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.**

**NOTA :**

**Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.**

Article R514-3-1  
(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

**Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :**

**1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;**

**2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.**

**Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.**